



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

FICHE CONSEIL

Le droit de retrait

RECTORAT

Pôle établissements
et vie scolaire

Service juridique

Mars 2019

Instauré depuis 1982 dans le droit du travail (art. L 4131-1 et L 4131-3 du code du travail) pour juguler les accidents du travail, le droit de retrait a été introduit dans la fonction publique d'Etat en mai 1995 (par le décret n°95-680 du 9 mai 1995), puis en 2000 dans la fonction publique territoriale. Le code du travail s'applique également à la fonction publique hospitalière.

On le retrouve aujourd'hui à l'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 :

« I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution

même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. »

Il s'agit d'une dérogation à l'obligation d'exercer de manière effective ses fonctions à laquelle l'agent public est normalement tenu.

I. Les conditions d'exercice du droit de retrait :

L'exercice du droit de retrait suppose la réunion de 3 conditions cumulatives de mise en œuvre : **existence d'un danger qui soit grave et imminent.**

Le guide juridique DGAFP 2015 pour l'application du décret n°82-453 se réfère à la jurisprudence sociale pour considérer qu'un danger grave et imminent doit s'analyser comme : « *une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.* »

Le danger grave est de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de l'agent. C'est un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. Il s'agit donc d'un danger dont les conséquences sont importantes et longues à effacer, voire irréversibles. *A contrario* il ne s'agit pas d'un risque habituel, encouru par un agent, y compris lorsque son activité est pénible ou dangereuse par nature (ex : le médecin ou l'infirmier est exposé à des risques de contagion). De même, il suppose une exposition à une situation aigue de danger (ex : installer des guirlandes lumineuses en étant perché sur une échelle à 4 m du sol) et non pas un risque diffus (ex : nettoyer des égouts par - 8°C sans blouson avec bandes réfléchissantes ; attraper la grippe,...).

Le danger imminent suppose une réalisation brutale dans un délai rapproché. Cela n'exclut pas cependant le risque avec effet différé (ex : irradiation). Ce n'est pas l'invalidité ou la mort qui doit se réaliser rapidement, mais le fait générateur. Une brève exposition à l'amiante n'a sans doute pas d'impact sur la santé (pas d'immédiateté), mais ce n'est plus vrai si cette exposition est répétée. Chaque exposition caractérise alors, par effet d'accumulation, un danger grave et immédiat de contamination qui peut légitimer l'exercice du droit de retrait.

En résumé : il y a danger grave et imminent quand la personne est exposée à une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

II. L'analyse du danger :

Elle est subjective. (« *dont il [l'agent] a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé* »)

Sur la légitimité de l'exercice du droit de retrait, l'approche du juge est donc elle aussi subjective et *in concreto* : il ne recherche pas si la situation était objectivement dangereuse mais si l'agent (compte-tenu de son expérience professionnelle, de sa qualification, des informations dont il disposait, de la réaction de ses collègues, du délai dont il disposait pour réagir, etc...) justifiait d'un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. L'état de santé de l'agent doit aussi être pris en compte (handicap particulier, déficience respiratoire, claustrophobie, etc...)

Le juge administratif ne reconnaît que très rarement le droit de retrait aux agents (En 2013 : 2 cas sur 48 affaires jugées, soit 5%).

III. Deux illustrations tirées de la jurisprudence :

- Le 14 novembre 2000, une partie du personnel du LP Arthur Rimbaud de Garges-les-Gonesses alerte le recteur par courrier sur des incidents graves susceptibles de mettre en cause la sécurité des élèves et des personnels. Sans réponse du recteur, ils font valoir leur droit de retrait et cessent leur activité pendant une semaine avant de reprendre le travail. Le recteur leur retire une semaine de traitement. Sa décision est attaquée devant le juge administratif.

Saisi de cette affaire, le TA de Cergy-Pontoise (16 juin 2005, n°0106154) considère que « *bien que les conditions de travail au sein de l'établissement aient été dégradées, ledit recteur n'a pas commis d'erreur de droit en regardant la requérante comme gréviste et en procédant à une retenue de rémunération de ce fait* ».

- En janvier 2003, un surveillant est agressé aux abords du lycée Romain-Rolland de Goussainville. Des bandes font irruption dans l'enceinte même de l'établissement. Une enseignante exerce durant 4 jours, les 23, 27, 28 et 29 janvier 2003, son droit de retrait. Le 4 février 2003, elle reçoit une lettre de l'inspecteur d'académie informant les enseignants des mesures prises pour améliorer la sécurité. Elle reprend son travail le lendemain. Elle fait l'objet d'une retenue sur traitement qu'elle attaque devant le juge administratif. Le TA de Cergy-Pontoise lui donne raison le 3 juillet 2008. Mais le ministère se pourvoit en cassation contre ce jugement au motif que le calme était revenu dès le 29 janvier 2003.

Le Conseil d'Etat se prononce sur ce pourvoi le 2 juin 2010 (n°320935) : Il indique que l'administration n'est pas tenue d'inviter l'agent à reprendre son service dès que la situation de danger a cessé. Il considère par ailleurs qu'à l'exception de la journée du 29 janvier 2003 où le calme était revenu (présence de policiers + rondes aux abords), le droit de retrait était légitime. On peut penser que parce que les bandes étaient susceptibles de s'en prendre à tous les personnels, le droit de retrait a été jugé légitime. C'eût été probablement différent si un élève ou un parent avait été à l'origine de l'agression (le droit de retrait aurait été a priori limité à l'enseignant ou aux enseignants de la classe...)

IV. Le droit de retrait est un droit individuel :

Son exercice impose préalablement ou concomitamment une mise en œuvre de la procédure d'alerte. Il ne doit pas créer pour autrui (autre agent, élèves laissés sans surveillance, ...) une nouvelle

situation de danger grave et imminent. C'est la raison pour laquelle son usage est restreint pour certains professionnels (sapeur-pompiers, surveillants de prison, etc...)

Il ne se confond pas avec les retraits « protestataires » (par exemple : cas des agents des réseaux de transport en commun cessant le travail suite à l'agression de l'un de leurs collègues ; professeurs du lycée de Stains en mars 2004 cessant le travail après qu'une bouteille d'acide sulfurique a explosé dans une classe). Dans ces deux exemples, le danger est ponctuel, ni grave ni imminent pour chacun des agents. Donc les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies pour ces agents.

Fondé sur une situation de travail dangereuse, évaluée individuellement, **le droit de retrait est à distinguer du droit de grève**, la grève se caractérisant au contraire par une cessation collective et concertée du travail à l'appui de revendications d'ordre professionnel.

V. La procédure (voir annexe jointe) :

Elle diffère selon que le constat d'un danger grave et imminent est fait par un membre du CHSCT (1) ou que l'agent alerte seul l'autorité administrative (2).

1) Si un membre du CHSCT alerté par l'agent, constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent :

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le CHSCT des décisions prises.

Le CHSCT départemental concerné est compétent. Il est indispensable que le chef d'établissement contacte le DASEN ou le SG de sa DSDEN (même si par ailleurs Madame la rectrice, son cabinet ou Madame la secrétaire générale sont bien évidemment prévenus).

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

L'article 5-8 du même décret prévoit l'existence d'un registre spécial de danger grave et imminent.

2) L'agent avise immédiatement l'autorité administrative du danger, oralement ou par écrit (procédure d'alerte). Il n'a pas d'autorisation préalable à solliciter pour exercer son droit de retrait.

L'exercice du droit de retrait, dans les conditions exposées au point I, est une possibilité pour l'agent sans toutefois être automatiquement consécutif à la procédure d'alerte (cf. article 5-6 « Il peut se retirer d'une telle situation »).

A noter aussi que l'article 5-10 du décret prévoit que l'autorité administrative peut elle-même prendre la décision de retirer les agents d'une situation de danger grave et imminent ("L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.")

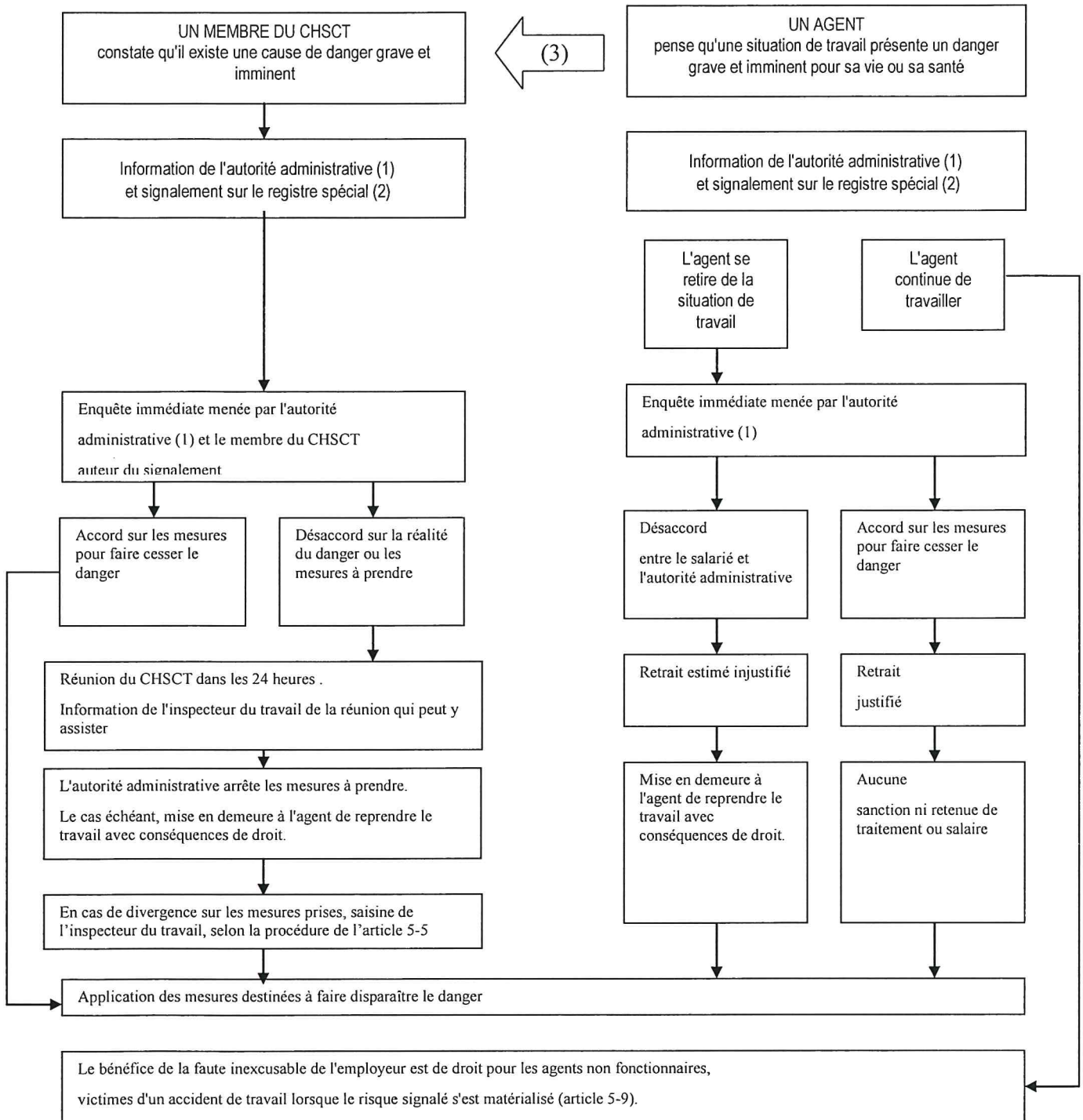
Après enquête immédiate, l'autorité administrative décide de la légitimité de l'exercice du droit de retrait par l'agent.

VI. Les effets du droit de retrait :

Si le droit de retrait est légitime : ni retenue sur traitement, ni sanction pour l'agent qui s'est retiré.

L'agent doit de sa propre initiative reprendre son service dès que le danger a cessé. Il lui appartient donc de se rapprocher du service ou de l'établissement pour s'informer de l'évolution de la situation.

procédure de droit d'alerte et de droit de retrait



(1) Autorité administrative ou son représentant

(2) Voir annexe II

(3) Information souhaitable et opportune